

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES TRANSPORTS
GROUPE SERVICES PORTUAIRES
« SERPORT SPA »
ENTREPRISE PORTUAIRE DE MOSTAGANEM



وزارة النقل
مجمع الخدمات المينائية
ش.م «ش.ب.أ.»
مؤسسة ميناء مستغانم

CAHIER DES TARIFS DE L'ENTREPRISE PORTUAIRE DE MOSTAGANEM

01/02/2022

DIRECTION DE L'EXPLOITATION
Département Commercial

Spa au capital Social de 1.500.000.000,00 DA
Tél : 045 35 10 11-045 35 11 12 Fax : 045 33 11 15
Web: www.port-mostaganem.dz
E-mail: epm@port-mostaganem.dz



Route Principale de la Salamandre BP n° 131-
Mostaganem
RC n° 27/00-0782148 B 99 – NIF: 099927078214891
AI n°: 27012021514

Préambule

- ▣ Vu la loi n° 89-12 du Juillet 1989 relative aux prix.
- ▣ Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 Mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix.
- ▣ Vu le décret exécutif n° 94-419 du 30 Novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires : Remorquage, Lamanage, Pilotage, Accostage, Manutention et Acconage devenus soumis au régime des prix déclarés.
- ▣ Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires.
- ▣ Vu l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 Juin 1998 portant Code Maritime Algérien
- ▣ Vu le décret exécutif n° 02-01 du 06 Janvier 2002 fixant le Règlement Général d'Exploitation et de Sécurité des Ports.
- ▣ Vu la résolution n°03 du conseil d'administration du 04 Décembre 2021 valide le nouveau cahier des tarifs de l'Entreprise Portuaire de Mostaganem.
- ▣ Le présent cahier des tarifs s'adresse aux usagers du Port de Mostaganem et comprend les prestations suivantes relatives à :
 - A l'usage des services et des installations portuaires.
 - Aux navires (pilotage, amarrage, désamarrage, remorquage, etc...).
 - A la Manutention Portuaire.
 - A la Taxe Parafiscale.
- ▣ Ces nouveaux tarifs sont applicables au niveau du Port et constituent un maximum dans le sens où ces derniers demeurent négociables pour des volumes de trafic importants et réguliers. Toute négociation de prix sera sanctionnée par une convention entre les deux parties.
- ▣ Le présent cahier des tarifs a fait l'objet de dépôt auprès de la D.C.P. Mostaganem le 06/01/2022.

Date d'application : 01 Février 2022

Dispositions Générales d'Appication

1. Le présent cahier des tarifs est applicable pour le Port de Mostaganem.
2. Les horaires de travail de la manutention en vigueur dans le Port sont :

Horaires de travail des jours ouvrables:

Du Samedi au Jeudi :

- Shift matin : de 07 heures à 13 heures,
- Shift soir : de 13 heures à 19 heures.

Horaires de travail donnant lieu à facturation supplémentaire:

Vendredi et jours fériés :

- Shift matin : de 07 heures à 13 heures,
- Shift soir : de 13 heures à 19 heures.

Nuit :

- 1^{er} Shift nuit : de 19 heures à 01 heure,
- 2^{ème} Shift nuit : de 01 heure à 07 heures.

3. Pour l'application des présents tarifs, toute fraction de l'unité est décomptée et due comme une unité entière.
4. Tous les tarifs figurant dans ce barème **sont appliqués en hors taxes.**
5. Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports Algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
6. Les tarifs de manutention s'appliquent aux opérations de manutention effectuées dans le Port dans les conditions d'horaires de travail portuaire en vigueur à la date de sa mise en application. Les tarifs du présent barème sont établis pour des opérations de manutention effectuées dans les conditions normales de travail.

Ils s'entendent pour la manutention :

- Des marchandises saines
- En bon état de conditionnement.
- Par des équipes normalement constituées conformément au règlement particulier du port de Mostaganem selon le principe d'une équipe appropriée par cale.
- A l'aide d'un usage courant d'outillage.
- Selon l'horaire de travail en vigueur dans le Port.
- Des marchandises non gardées, non bâchées et non planchonnées.
- Pour des raisons propres au réceptionnaire ou au consignataire, le nombre d'équipes affectées au navire sera celui commandé.

Ils tiennent compte des poids et dimensions ordinaires des marchandises ainsi que des emballages maritimes courants.

Si par le fait du réceptionnaire, des interruptions dépassant les **24 heures** consécutives des opérations de déchargement ou de chargement, sont anormalement constatées, l'entreprise se réserve le droit de remettre le navire en rade ou à un autre poste d'attente, les frais du mouvement (amarrage - désamarrage - pilotage- remorquage) sont à la charge du client.

Pour des raisons de décongestion du port, ou de rentabilité des postes d'accostage, l'entreprise peut imposer le nombre d'équipes nécessaire et suffisant par cale aux fins d'augmenter les rendements et libérer le poste à quai. Il sera fait obligation, dans ce cas à l'usager de renforcer les moyens d'évacuation.

Les navires affectés à des postes à quai dotés de grues de quai fixes sont dans l'obligation de les utiliser. En cas de refus du client, la conférence de placement décidera du quai approprié.

7. Le dépôt du bon de commande constitue une acceptation du contrat de manutention. La commande des équipes faite en conférence de placement est prise en considération. De ce fait la responsabilité de l'Entreprise Portuaire est soumise aux dispositions de l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 Juin 1998 portant Code Maritime Algérien.
8. La commande ou l'annulation de travail doit se faire avant midi pour le 2^{ème} shift et avant 16 heures pour le shift du lendemain ou avant l'embauche du matin s'il s'agit d'un nouveau navire ou d'un cas exceptionnel. La commande pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} shifts du vendredi doit se faire jeudi avant 11 heures.
9. Toute commande annulée par l'usager donne lieu au paiement de :
 - **25%** du prix de l'opération commandée si la décommande intervient avant le début des opérations.
 - **50 %** du prix de l'opération commandée si la décommande intervient après le début de l'opération.

- 10.**L'admission dans le Port des marchandises dangereuses fait l'objet d'un engagement écrit par le demandeur sur imprimé spécifique à l'Autorité Portuaire au moins 48 heures à l'avance, et avec confirmation 24 heures avant l'arrivée du navire conformément aux dispositions retenues dans le Règlement Général de l'Exploitation et de Sécurité des Ports.
- 11.**Le matériel mis à la disposition de l'utilisateur et non rendu est facturé au prix de remplacement, si le matériel est détérioré il est facturé au prix de la réparation.
- 12.**Le délai de contestation de facture est fixé à **huit (08) jours** à compter de la date de réception. Toutefois des réclamations fondées peuvent être prises en considération. Le client a la possibilité de discuter certains éléments du Time Sheet qu'il juge anormaux s'il fournit des preuves nécessaires avant sa signature.
- 13.**Le paiement des factures est exigible dès leur réception. Pour les clients bénéficiant d'un compte à terme le délai de paiement est fixé dans la convention liant les deux parties.
- 14.**Concernant les cas d'exonération de la TVA dont bénéficie les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (Art 72 de l'ord.95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de Finances 1996) les consignataires sont tenus de déposer une attestation d'exonération de la TVA .Par ailleurs les titulaires de décisions ANDI sont tenus de présenter des attestations de franchises de la TVA avant établissement de la facture.
- 15.**Les contestations sur l'interprétation du présent Cahier des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux territorialement compétents.

PREMIERE PARTIE

CAHIER DES TARIFS DE L'ENTREPRISE PORTUAIRE DE MOSTAGANEM

Chapitre 1

Prestations aux navires

PILOTAGE

LOCATION DE VEDETTES

REMORQUAGE

LAMANAGE

DEFENSES D'ACCOSTAGE

FOURNITURE D'EAU

SERVICES DIVERS

Chapitre 2

Tarifs d'usage des installations portuaires

FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

NETTOIEMENT ET ASSAINISSEMENT

ACCES DES VEHICULES LOURDS AU PORT

ACCES DES ENGINES DE MANUTENTION

POIDS PUBLICS

Chapitre 1 PRESTATION AUX NAVIRES

Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule: $V = L \times l \times Te$

Dans laquelle V (volume) est exprimé en M³, et L, l, Te représentent respectivement la Longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci- dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \times \sqrt{L \times l}$ (ci- dessus exprimés).

Les taux de base correspondant aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en dollars US et calculés sur la base du cours de la semaine d'entrée du navire ou du cours correspondant à la date d'entrée.

Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale Dinar Algérien avec une réduction de 25 %.

1- PILOTAGE:

Conditions Générales :

a) Zone de pilotage:

Les zones de pilotage obligatoires sont définies par les règlements d'exploitation des ports Algériens.

b) Annonce des navires:

Les dates et heures d'arrivées des navires doivent être communiquées par l'armateur ou son représentant suffisamment à l'avance (au moins 24 heures) au bureau du mouvement de la Capitainerie du Port. Cette condition est indispensable pour le bénéfice du principe « premier arrivé, premier servi » et permettra à la conférence de placement le choix du quai approprié.

c) Dérangement du pilote:

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure et / ou fraction d'heure de retard d'un montant de: **180 Dollars US / Heure.**

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de la troisième heure et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité de dérangement définie précédemment est fixé à un taux de **20 %** du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard

d) Maintien à bord du pilote:

Si le pilote est maintenu à bord du navire pour quelques raisons que ce soit au delà d'une heure, le navire paie une indemnité de maintien du pilote à bord égale à **50 %** de l'opération par tranche d'heure.

- **Avant opération:** Lorsque l'attente du pilote à bord du navire dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de **80 Dollars US** par tranche d'heure.

- **Après opération:** Si le pilote est maintenu à bord après la fin des opérations le navire paie une indemnité de maintien du pilote d'un montant de **80 Dollars US** par tranche d'heure.

e) Garde à bord du pilote:

180 Dollars US/heure

f) Utilisation d'un deuxième pilote:

25 % de l'opération

g) Attente du pilote à la station:

Lorsque l'attente du pilote à la station de pilotage dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de 180 Dollars US.

h) Navires sans propulsion:

La majoration est de 100 % en pilotage et en amarrage

i) Responsabilité de l'Entreprise Portuaire:

Le pilote étant placé pendant les opérations de pilotage sous le commandement du Capitaine du navire, l'Entreprise Portuaire n'est pas responsable envers l'armateur du navire piloté des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

En conséquence, les avaries et dommages de toute nature subis par le navire en cours d'opération sont à la charge du capitaine ou patron du bâtiment ou celle de ses armateurs.

2- TARIFS DE PILOTAGE :

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de **260 Dollars US**.

En dollars US/M3

Entrée au port	0.048
Sortie du port	0,048
Mouillage, changement mouillage, mouvement dans le port	0,025
Mouvement poste rade, rade poste	0,025

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou au dock flottant, les navires paient un supplément de **0,0015 Dollar US/M³** en plus des tarifs ci-dessus.

Pour une meilleure utilisation possible des linéaires de quai, les services de l'Entreprise Portuaire sont amenés à faire effectuer des mouvements de navire de poste à poste pour permettre aux opérateurs de réceptionner leurs marchandises dans de bonnes conditions

Ces opérations permettent aussi la mise à quai de navire à partir de la rade pour réduire ainsi le temps de planche en faveur des réceptionnaires.

Les frais générés par les opérations de mouvement sont pris en charge par le bénéficiaire du poste à quai, soit l'armateur ou son représentant légal, ou par le réceptionnaire qui aura tiré avantage du mouvement sauf pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

Les opérations de mouvement sont consignées quotidiennement sur le Procès Verbal de la Conférence de placement du Port.

3- TARIF PILOTAGE POUR LES CAR-FERRIES

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants avec un montant minimum de perception par opération de 225 dollars US.

Dollars us / m3

Désignation	Prix
Entrée au port	0.0348
Sortie du port	0.0348
Mouillage, changement mouillage, mouvement dans le port	0.0180
Mouvement poste / rade, rade / poste	0.0180

4- LOCATION DE VEDETTES:

a) Conditions d'application :

La vedette est louée avec son conducteur uniquement pour effectuer le déplacement indiqué dans la commande. Ce déplacement sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité portuaire ne peut s'effectuer que dans les limites administratives du port ou autre quai du port et les navires en attente en rade.

En cas de dérogation, l'Autorité portuaire fixe les conditions de déplacement.

L'Autorité portuaire peut refuser ou retarder la location d'une vedette si elle estime que le déplacement ne peut être effectué en toute sécurité.

b) Tarifs de location de vedette :

Pour les navires de commerce nationaux ou étrangers, la location de vedette se calcule sur la base du tarif suivant **170 Dollars US / Heure.**

Au cas où elle est commandée par un opérateur algérien pour une opération quelconque (échantillons, documents ...), pour des visites effectuées par les services des garde-côtes, des armateurs de pêche en cas de sauvetage, la location de la vedette est fixée au prix de 6600 DA/Heure.

La facturation de la 2^{ème} heure commence dès les 15 minutes.

5- REMORQUAGE:

5-1 CONDITIONS DE REMORQUAGE

a) Zone et contrat de remorquage:

Conformément à l'ordonnance 76- 80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 juin 1998 portant code maritime Algérien, le remorquage est un contrat engageant l'armateur à effectuer des services de remorquage au moyen d'un ou plusieurs remorqueurs.

Sont considérés comme services de remorquage notamment les manœuvres d'accostage, de déhalage, de poussage, de convoyage et d'appareillage.

Pour des raisons de sécurité, le Commandant du port peut **rendre obligatoire** le remorquage dans les limites maritimes du port de commerce (bassins et rade) y compris les navires inférieurs à 1.500 Tonneaux de jauge brute

b) La période contractuelle:

La période contractuelle est celle définie par le code Maritime Algérien.

c) Responsabilité:

Au cours de la période contractuelle, le Capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont de convention expresse, mis à la disposition et deviennent ainsi ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du contractant. Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué le ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce au cours des opérations.

d) Supplément de durée:

Dans le cas où la durée du mouvement, décomptée depuis la mise à disposition du remorqueur où il aurait dû être libéré dépasserait 2 heures, un supplément de 50 % en sus du tarif général sera appliqué par heure de dépassement au delà de la 2ème heure.

e) Mise à disposition:

Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.

f) Opérations exceptionnelles:

L'Entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient d'une part la nature des services prévus au contrat dans la zone de remorquage obligatoire ou nécessiteraient l'intervention des remorqueurs au-delà de la zone de remorquage obligatoire d'autre part : cas des sauvetages et secours en haute mer, sinistre, incendie.

Dans les deux cas, ces opérations exceptionnelles de remorquage seront facturées sur la base du **gré à gré** à la charge du contractant.

5-2 TARIF DE REMORQUAGE

Les opérations de remorquage de navires effectuées par l'Entreprise Portuaire à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du Port donnent lieu à une redevance de remorquage calculée sur la base du tarif ci- après avec un montant minimum de perception par opération et par remorqueur de : 850 Dollars US JUSQU'A (8018 m3)

Tarif général : 0.106 Dollars US / M³

Tarif pour les Car-ferries :

Dollars US / Heure

Désignation	Prix
Jusqu'à 6000 m3	726
De 6001 à 12000 m3	878
De 12001 à 18000 m3	974
De 18001 à 24000 m3	1268
De 24001 à 30000 m3	1408
De 30001 à 36000 m3	1541
De 36001 à 42000 m 3	1699
De 42001 à 48000 m3	1794
De 48001 à 54000 m3	1946
De 54001 à 60000 m3	2142
Au-delà de 60000 m3 et par tranche de 3000 m3 en sus du tarif correspondant	60

Les tarifs de la deuxième et la troisième heure de remorquage sont fixés respectivement à 90% et 85% de la première heure et s'appliqueront dès la 15^{ème} minute.

Tarif de location du Remorqueur pour divers opérations : 850 dollars US/Heure.

Tarif de fourniture du grelin (remorque) : 90 dollars US/Unité/Opération.

Facturation d'un deuxième Remorqueur à partir de 115 mètres pour la longueur du Navire

5-3 TARIFS DIVERS

Désignations	Tarif appliqués
Mouvement dans le port	50% du tarif ci-dessus
Remorqueur en attente	50% du tarif ci-dessus
Mouvement annulé	50% de l'opération
Veille de sécurité	50% du minimum de perception
Remorquage navire sans pression	50% en sus du tarif ci-dessus

5-4 CAS PARTICULIER

Poussage : Application du tarif général

6- LAMANAGE:**6-1 CONDITION D'APPLICATION :**

- Toutes les opérations de lamanage sont de convention expresse, effectuées aux clauses et conditions suivantes:
- L'Entreprise Portuaire fournit uniquement le matériel destiné à l'opération de lamanage.

- Les lamaneurs sont mis à la disposition du capitaine du navire et sont ses préposés exclusifs durant toute l'opération de lamanage.
- Le capitaine assurera la direction et le contrôle de toutes les opérations.
- Les lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et l'Entreprise Portuaire ne saurait être tenue pour responsables de leurs actes.
- Les vedettes et les lamaneurs sont ainsi à l'entière disposition du capitaine du navire.
- Les instructions et les directives à l'attention des lamaneurs sont données directement ou indirectement par le capitaine du navire, sous réserves des pouvoirs propres à l'autorité portuaire.
- Sont, en conséquence, à sa charge ou à celle de ses armateurs les avaries ou dommages de toute nature qui, en cours d'opération, pourraient être subis soit par son propre bâtiment, soit par le personnel et le matériel du lamanage, soit enfin par autre tiers.

6-2 TARIFS DE LAMANAGE:

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant:

a) Navires Conventionnels:

U: Dollars US/M³

Prestations	Prix
Amarrage	0,036
Désamarrage	0,036
Déhalage	0,036
Mouvement dans le port	0,018

b) Navires spécialisés:

U: Dollars US/M³

Prestations	Prix
Amarrage	0,042
Désamarrage	0,042
Déhalage	0,042
Amarrage sea – line et postes sur mer	0,147
Mouvement dans le port	0,021

NB : Le minimum de perception pour le lamanage est fixé à **170 Dollars US** par opération.

c) Navires Car-ferries :

U: Dollars US/M³

Prestations	Prix
Amarrage	0,0216
Désamarrage	0,0216
Déhalage	0,0216

NB : Le minimum de perception pour le lamanage est fixé à **144 Dollars US** par opération.

7- DEFENSES D'ACCOSTAGE:**7-1 Conditions d'application:**

Les défenses d'accostage des navires sont constituées par des formes de rondins en caoutchouc pour permettre d'amortir le choc de navire avec le quai au moment de l'accostage
Le nombre d'unités « défenses » est fonction de la longueur du navire et du type de poste d'accostage « conventionnel ou spécialisé ».

7-2 Tarifs défenses d'accostage:**U: Dollars US/Unité/Jour**

Prestations	Prix
Poste conventionnel	16
Poste spécialisé	18
Navires car-ferries	15
Agent avitaillement en eau douce nuit vendredi jfs	2888.da/agent

8- FOURNITURE D'EAU:**8-1 Conditions d'application:**

- A la commande du consignataire du navire ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à avitailler les navires en eau douce ou en eau de mer.
- L'avitaillement en eau peut s'effectuer soit en rade par le remorqueur, soit à quai par les moyens des bouches à quai, par camion citerne ou de barges ou tous autres moyens appropriés.
- S'agissant des usagers domestiques et autres demandeurs à l'exception des navires de commerce et relâcheurs, la fourniture d'eau est fixée comme suit :

Aux usagers domestiques (livraison par citerne)	4.000 DA / Voyage
Aux embarcations de pêche	500 DA / M3

8-2 Tarifs de fourniture d'eau aux navires de commerces et relâcheurs

Mode d'avitaillement	Fourniture eau DOLLAR US/ M ³
Par bouche à quai	12
Par barge / remorqueur *	20
Par camion citerne	10
Navires car-ferries Par bouche à quai	10
Navires car-ferries Par barge / remorqueur *	15
Navires car-ferries Par camion citerne	8.5
Agent avitaillement en eau Douce nuit/vendredi/férié	2888 da

(*) Location du remorqueur non comprise.

La quantité d'eau douce maximum livrée par le remorqueur est de 15 tonnes, cette quantité peut être réduite en raison des conditions météorologiques défavorables.

9- SERVICES DIVERS:

9-1 Gardiennage des navires:

a) Conditions d'application:

Le gardiennage des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire, de l'armateur ou son représentant.

b) Tarifs de gardiennage des navires :

Le gardiennage des navires donne lieu à une redevance calculée par heure et par agent, comme suit :

U: Dollars US/H/Agent	
Désignation	Prix
Navire avec marchandises dangereuses	30
Autres navires	24

9-2 Plongeurs:

a) Conditions d'application :

A la commande du consignataire du navire, de l'armateur ou de son représentant, l'Entreprise portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Le transport sur les lieux d'intervention du plongeur ainsi que le retour sont à la charge de l'utilisateur.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne ses ordres. Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que pourrait subir le plongeur, ou aux appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

b) Tarif de plongeur

La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de **100 Dollars/Heure/ Agent**. Est inclus dans ce tarif la location des appareils de plongée. Sont exclus tous autres appareils ou outils fournis par l'Entreprise Portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur

9-3 Enlèvement déchets et détritrus :

100 Dollars US/voyage

9-4 Opérations d'Assistance par le remorqueur aux embarcations de pêche :

Sont considérées comme assistance aux embarcations de pêche toutes les opérations de sauvetage effectuées par le remorqueur au profit des embarcations en difficultés.

La demande d'assistance est faite par l'armateur de l'embarcation de pêche ou de son capitaine.

Prestations	Tarif en DA/Heure	
	Tarifs horaires	
	jours ouvrables	Vendredis. nuits & Jrs fériés.
Opération d'assistance dans un rayon de Moins de dix miles marins.	17.600	26.400
Opération d'assistance dans un rayon de plus de plus de dix miles marins.	22.000	33.000

9-4 Stationnement temporaire des engins navals et navires de plaisance ainsi pour les embarcations de pêche accostant aux postes commerciaux du port: Da/jour

	Moins de 8 jours	De 8 j à 30 jours	Plus de 30 jours
Moins de 10 mètres	6.000	4.000	2.000
Entre 10 m et 20 m	12.000	8.000	4.000
Plus de 20 m	18.000	12.000	6.000

9-5 Divers :

- Convoyage des marchandises dangereuses du lieu de débarquement à la zone d'entreposage : 1500 da escorte/rotation.
- Location de pompe d'aspiration : 1000 da/heure.
- Location de la grue du remorqueur : 3000 da/heure.
- Location du treuille du remorqueur : 5000 da/heure.
- Location de la motopompe : 1000 da/heure.
- Equipements anti-pollution : barrage flottant :

10.000 da/100 metres/jour

Ecrémeur+pompe : 5.000 da/heure

Feuilles absorbantes : 100 da/feuille

Dispersant : 1.000 da/litre

Canot/vedette : 5000 da/heure

Canot dépollueur : 20.000 da/heure

Extincteurs : selon la catégorie

- Agent de sécurité GPS, de 06 heure à 21 heure : 500 da/agent/heure
De 21 heure à 06 heure : 750 da/agent/heure

9-6 Occupation de poste à quai sans exploitation :

Une indemnité de 20.000 da sera facturée au consignataire ou au réceptionnaire (selon le PV de conférence de placement) de la marchandise pour chaque heure d'inexploitation du poste à quai dans le cas ou le poste est sollicité.

9-7 Désinfection Navire : 15 000 DA/opération

9-8 Le Consignataire est tenu de transmettre le manifeste final au plus tard 6 heures avant la date prévisionnelle d'accostage du navire .en cas de retard, il lui sera facturé des frais d'un montant de **20 000 DA** représentant l'occupation du quai toutes les 2 heures de retard.

Le consignataire pourra introduire une demande de rectification du manifeste définitif au plus tard avant le début des opérations de traitement du navire, moyennant des frais de rectification de **10 000 DA**

Si le Consignataire ne respecte pas le protocole et délais mentionnés ci-dessus, il ne pourra pas accoster et perdra sa place la file d'attente.

Chapitre 2

TARIFS D'USAGES DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

1- Fourniture d'énergie électrique :

a) Installation et usagers du port :

L'énergie électrique fournie aux usagers du Port et de ses installations par l'Entreprise Portuaire avec ou sans appareils ou instruments sera facturée au prix légale par KW/H consommé auquel il est appliqué les majorations ci- dessous :

La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci- après selon qu'il n'y ait utilisation d'appareils ou instruments :

- 50 % : s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du port.
- 100 % : s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port.

Le minimum de perception à facturer pour chaque opération de fourniture d'énergie électrique est de 3000 DA soit l'équivalent de 06 heures de branchement.

b) Conteneurs et Remorques frigorifiques :

Prestation	Tarif en DA/U/Jour
Conteneur de 20 pieds / Remorque P/M	2000
Conteneur de 40 pieds / Remorque G/M	3000

2- Nettoiemment et assainissement :

a) Conditions d'application :

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires (quais, terre pleins et magasins) effectuées par l'Entreprise portuaire seront facturées dans tous les cas à l'utilisateur aussi bien sur sa commande que sur réquisition de l'Autorité portuaire pour des motifs de salubrité publique et de la lutte contre la pollution.

b) Tarifs de nettoyage et assainissement :

Enlèvement des débris et déchets	3.000 DA / Voyage
Balayage	20 DA / M ²

Dans les deux cas ci- dessus, les minima de perception sont respectivement de 3.000 DA et 20 DA.

3- Accès des Véhicules lourds au Port :

Les véhicules lourds (semi remorques et camions) autorisés à pénétrer dans l'enceinte portuaire sont assujettis au paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif suivant :

Désignation	Véhicules Lourds
Autorisation d'accès permanent de un mois	3 000 DA/mois
Autorisation d'accès limité	200 DA/jour
Accès au parking du port.	10 DA/jour

4- Accès des engins de manutention :

Les engins de manutention autorisés à pénétrer dans l'enceinte portuaire pour effectuer des opérations ponctuelles de manutention, de relevage et d'exploitation portuaire sont assujettis au paiement d'une redevance fixée à 2000 DA/Jour au titre de l'utilisation des infrastructures portuaires.

5- Poids Publics :

Pour toute opération de pesage pendant l'horaire normal de travail :

25 DA/tonne.....(Divers marchandises)

30 DA/tonne.....(Bitumes et Huiles)

Si pour les raisons particulières, un usager demande de faire fonctionner les bascules après les heures normales de travail, il lui sera facturé en sus : **900 DA/heure/Agent.**

L'Entreprise Portuaire met à la disposition des usagers des bascules ainsi que le personnel qualifié pour assurer leur fonctionnement. Des tickets ou bulletins de pesage sont remis après chaque pesée.

Des épreuves de poids sont faites sur les bascules par le personnel de l'Entreprise Portuaire à intervalles réguliers Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Entreprise Portuaire en cas de dérèglement des appareils ne résultant pas d'une faute prouvée de l'entreprise ou de ses agents.

Il appartient donc aux usagers de faire effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et d'informer immédiatement l'Entreprise des anomalies qu'ils auraient pu constater.

L'Entreprise n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter pour les usagers de la mise hors service de ses bascules pour les travaux d'entretien ou de réparation.

DEUXIEME PARTIE

BAREMES DE MANUTENTION

Chapitre 1
Consistances des services rendus en contre partie des
tarifs généraux de manutention

Chapitre 2
Opérations particulières Extra – Frais

Chapitre 3
Tarifs à la tonne des opérations de manutention directe et
indirecte

Chapitre 4
Tarifs spéciaux

Chapitre 5
Taux de facturation des Extra Frais à la charge
de la Marchandise

Chapitre 1

Consistances des services rendus en contre partie des Tarifs généraux de manutention

1.1 Composition du tarif :

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

a) Manutention verticale

Au débarquement

Débarquement bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes (sacs, etc...)
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyens de transport ou à quai à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.

Débarquement terre:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport à quai ou sur les lieux d'entreposage.

A l'embarquement

Embarquement terre:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage et transfert (palanquée ou palette) depuis la zone immédiate d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

Embarquement bord:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.

1.2 La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité ne comprend pas :

- La fourniture des équipes et des hommes supplémentaires en dehors des heures normales des jours ouvrables.
- La fourniture des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables « régie ».
- La fourniture d'engins de levage portuaire (chariots élévateurs, super stackers, grues électriques, grues automobiles, pontons, grues....).
- La fourniture de tracteurs.
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.

- La fourniture d'élingues.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.
- L'affectation des chauffeurs chargés du déchargement / chargement des véhicules des cars carriers.
- Le pointage et la livraison des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.
- La fourniture des engins de manutention pour le rapprochement des marchandises destinées à l'exportation.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du bordereau de réserves avant le départ du navire.
- La fourniture d'énergie électrique.
- Le gardiennage des marchandises.

Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus conformément aux tableaux en annexe.

Chapitre 2

Opérations particulières Extra – Frais

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en Extra- frais.

1 Travaux en régie :

On entend par travaux en régie, tous les travaux exécutés en sus de ceux décrits dans la prestation tarifée à la tonne ou à l'unité.

Il s'agit notamment du :

- Renforcement des équipes à bord ou à terre.
- Saisissage et dessaisissage des marchandises à bord.
- Empotage et dépotage des marchandises à bord ou à terre.
- Balayage et/ou ramassage dans les cales.

Ces travaux, selon qu'ils sont commandés par le bord ou le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant, sont facturés conformément aux tableaux 1, 2, et 3 du chapitre 5.

2 Travaux en heures supplémentaires :

Tous les travaux de manutention exécutés en dehors des heures normales des jours ouvrables donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs figurant au tableau 4 du chapitre 5.

3 Attentes et arrêts de travail :

Les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas le fait de l'Entreprise Portuaire sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5. Les débuts et fins de shift de travail non employés sont assimilés à des arrêts de travail et facturés comme tels.

A charge du navire (ligne régulière)

- Attente navire.
- Attente document.
- Attente ouverture-fermeture de cale.
- Attente panne mat charge.
- Attente pluie.
- Attente fin d'opération.
- Autres attentes et arrêts ...

A charge du réceptionnaire (FIOS)

- Attente navire.
- Attente document.
- Attente ouverture-fermeture de cale.
- Attente panne mat charge.

- Attente pluie.
- Attente fin d'opération.
- Autres attentes et arrêts ...

L'attente camion est facturée au réceptionnaire aussi bien pour les navires de lignes que les navires traités en FIOS.

4 Engins de manutention :

L'utilisation de l'ensemble des moyens matériels et accessoires de manutention (grues électriques, grues automobiles, portiques, chariots élévateurs, engins superstacker, tracteurs Ro/Ro, pompes à grains, pelles chargeuses, élingues autres que ceux constituant l'équipe en navire Ro/Ro mis par l'Entreprise Portuaire à la disposition du navire ou de la marchandise (relevage) sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 6 du chapitre 5.

5 Treuilistes :

Les treuilistes affectés sur les moyens de levage du bord sont facturés en sus aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

6 Relevage :

Les opérations de relevage des marchandises à l'embarquement comme au débarquement lorsque' elles sont exécutées par l'Entreprise sont facturés sur la base des moyens humains et matériels mis en œuvre et ce conformément aux tarifs figurant aux tableaux 1 et 6 du chapitre 5.

Le pointage et la livraison de la marchandise durant les opérations d'évacuation sont facturés conformément au tarif figurant au tableau 1 du chapitre 5.

7 Manipulation :

Les opérations de manipulation de marchandises destinées au dégagement des surfaces d'entreposage en vue de faciliter le traitement des navires doivent faire l'objet d'un bon de commande de l'armateur ou de son représentant ou par le réceptionnaire de la marchandise. La facturation sera établie sur la base des moyens humains et matériels utilisés conformément au tarif figurant au tableau 1 et 6 du chapitre 1.

8 Pointage des marchandises :

Les prestations de pointage et de reconnaissance des marchandises effectuées durant les opérations de manutention à l'embarquement ou au débarquement sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

Le tarif du pointeur/livreur est fixé à **500 DA/Heure** pour les opérations de relevage et de livraison de marchandises effectuées pour une durée n'excédant pas un shift de travail. Le décompte se fait conformément aux horaires de location de l'engin en opération (reconnaissance du client).

9 Traitement des navires transportant de la marchandise en sacherie ou en cartons :

Lorsque la part de la marchandise pré élinguée ou palettisée supérieure à 80% et ne dépassant pas 20% en vrac, il y a lieu de considérer que la marchandise est pré élinguée ou palettisée tout en rajoutant les hommes supplémentaires.

Lorsque la part de la marchandise en vrac dépasse les 20% et la part de la marchandise pré élinguée ou palettisée est inférieure à 80%, il y a lieu de considérer que la totalité de la cargaison est en vrac et lui appliquer la tarification relative à la marchandise en vrac.

Lorsque la part de la marchandise est pré élinguée avec utilisation d'élingues non conformes entraînant rupture et dislocation de la marchandise, il y a lieu de considérer que la totalité de la cargaison est en vrac et lui appliquer la tarification relative à la marchandise en vrac.

10 Magasinage des marchandises :

La gestion de la marchandise en transit dans les magasins docks portuaires est facturée conformément aux tarifs figurant au tableau n° 1 du chapitre 5.

11 Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont :

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant le commencement des opérations pour l'ouverture, après la fin des opérations pour la fermeture.

Le temps d'attente des équipes immobilisées pendant les dites opérations est facturé en sus en heure d'attente, conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5.

Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées par le personnel de l'Entreprise Portuaire sur demande du bord, et elles sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 9 du chapitre 5.

12 Mise en place et relèvement des passerelles :

Ces opérations sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 9 du chapitre 5.

13 Transbordement :

Le transbordement comprend la prise de cale (désarrimage inclus) sur un premier navire et mise en cale (arrimage inclus) avec ou sans mise à terre sur un deuxième navire amarré au poste suivant et immédiat. Le transbordement est facturé au taux de 30 % du tarif de l'opération normale.

14 Transfert et Extra – portage :**Transfert :**

Lorsque la marchandise est prise pour être déposée au delà du point de chargement ou de déchargement les moyens humains et matériels nécessaires pour son transfert sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 et 6 du chapitre 5.

Extra – portage :

Si pour des raisons d'exploitation, une marchandise devra être déplacée d'un point à un autre, les moyens nécessaires sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 et 6 du chapitre 5.

Cette opération s'entend à l'intérieur des limites de l'enceinte portuaire.

15 Indemnités exceptionnelles :

Une indemnité exceptionnelle par agent et par shift est facturée en plus du barème lorsqu'il est procédé à la manutention de marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives dont la liste annexée aux tableaux 7 et 8 du chapitre 5 avec les montants des indemnités.

16 Gardiennage des marchandises :

Le gardiennage des marchandises assuré par l'Entreprise dès le premier jour de débarquement ou d'embarquement est facturé conformément aux Tarifs spéciaux figurant au point 4. 6 du chapitre 4.

17 Bâchage :

La location de bâches à la demande est facturée conformément au tarif figurant au tableau 9 du chapitre 5.

18 Planchonnage :

Le planchonnage des marchandises est facturé conformément au tarif figurant au tableau 9 du chapitre 5.

Chapitre 3

Tarif à la tonne ou à l'unité expressément indiquée des opérations de manutention directe et indirecte

Tarifs de Manutention

Codes	Désignation de marchandises par mode de conditionnement	Débarquement et Embarquement Prix à la Tonne ou à l'unité en DA
1	Marchandises en Sacs	
1.1	Marchandises en sacs vrac	350
1.12	Marchandises sacs pré élinguées	200
2	Marchandises en Big Bags De 500 KG et plus	200
3	Marchandises en Caisses et Cartons en vrac	
3.1	De 20 à 1.500 KG	450
3.2	Au-delà de 1 500 KG	Taux colis lourds Code 14
4	Marchandises en Palettes	
4.1	De moins de 500 KG à 1. 500 KG	275
4.2	Au delà de 1 500 KG	Taux colis lourds Code 14
5	Marchandises en Fûts	
5.1	Marchandises en fûts vrac	
5.1.1	Pleins de 150 KG et plus	180
5.1.2	Fut vides à l'unité	40
6	Marchandises en Balles	
6.1	De 150 KG et plus	260
7	Marchandises Frigorifiques	
7.1	Marchandises en cales en chambres ou en compartiments frigorifiques	
7.1.1	Marchandises en vrac de 20 KG et plus	440
7.1.2	Marchandises en palettes de 500 KG et plus	330
7.2	Marchandises en cales ou en compartiments réfrigérés	360
7.3	Marchandise spéciale	
7.3.1	Bananes en cartons palettisés	250
7.3.2	Bananes en cartons non palettisés	320
8	Animaux Vivants	
8.1	Bovins / Unité	400
8.2	Ovins et caprins / Unité	200
9	Marchandises en Citernes et Bonbonnes	
9.1	Jusqu'à 1 500 KG	200
9.2	Au delà de 1.500 KG	Taux colis lourds Code 14
10	Marchandises en Bobines et Rouleaux	
10.1	Jusqu'à 20 T	500
10.2	Au delà de 20 T	650

11	Marchandises en Fardeaux	
11.1	Marchandises en fardeaux bois / Mélanges	200
11.2	Marchandises en fardeaux p. métallurgiques/ FDX Billettes	240
11.3	Marchandises en vrac p. métal. «tubes»	190
11.4	Marchandises en vrac produits métallurgiques «tubes» chargés en pontée	210
11.5	Bloc de Marbre / Granit	650
12	Marchandises en Ferrailles Déchets Métallurgiques	220
13	Marchandises en colis à la Tonne (autres que caisses et cartons)	
13.1	Jusqu'à 1 500 KG	450
13.2	Au delà de 1.500 KG	Taux colis lourds Code 14
14	Marchandises en colis lourds	
14.1	De 1 500 à 20 000 KG	400
14.2	Au delà de 20.000 KG	Taux colis spéciaux Chapitre 4.1
15	Marchandises décomposées	
15.1	Bois en grume, billot de bois, rondins	190
15.2	Bois scié non fardé : traverses en bois, poteaux autres	280
15.3	Cuir et peaux en vrac	210
15.4	Tuyaux en ciment ou fibre en ciment	250
15.5	Métaux, lingots, rondins, plaques	363
15.6	Vieux métaux, déchets de métaux en vrac	230
16	Pneus en vrac	
16.1	Pneus de tourisme « Unité»	25
16.2	Pneus utilitaire « Unité»	35
17	Roulants	
17.1	Manutention verticale (Tonne)	
17.1.1	Véhicules lourds plus de 04 tonnes	220
17.1.2	Véhicules légers moins de 04 tonnes	140
17.1.3	Véhicules utilitaires, fourgon, Pick Up	160
17.1.4	Engins de travaux publics de levage (sur pneus et chenilles) et remorques	500
17.1.5	Motos, scooters, vélomoteurs, bicyclettes	140
17.1.6	Wagons, wagonnets et bogies	210
17.2	Manutention horizontale (Unité)	
17.2.1	Véhicules lourds plus de 04 tonnes	4 000
17.2.2	Véhicules légers moins de 04 tonnes	1 500
17.2.3	Véhicules utilitaires, fourgon, Pick Up	1 800
17.2.4	Engins de travaux publics de levage (sur pneus et chenilles) et remorques	4 500
17.2.5	Motos, scooters, vélomoteurs, bicyclettes	400

• **Promotion des exportations hors hydrocarbures :**

Conformément à la correspondance n° 56/DP/SDCRP/96 du 27 Novembre 1996 du Ministère des Transports, les prestations fournies aux marchandises destinées à l'exportation hors hydrocarbures bénéficient d'une réduction de **50%**.

Pour Bénéficier de cet avantage, l'exportateur est tenu de remettre aux services de l'Entreprise un certificat d'origine Algérienne délivré par les autorités compétentes.

Chapitre 4 Tarifs spéciaux

1- Colis Spéciaux :

- De 20 T à 40T : 1 500 DA/T
- De 41 T à 80 T : 1 750 DA/T
- De 81 T à 120 T : 2 000 DA/T
- Plus de 120 T : 2 500 DA/T

2- Conteneurs :

Tarifs à l'unité à l'embarquement et au débarquement

	Prix
Conteneurs pleins : 20 pieds	8 500 DA
40 pieds	10 000 DA
Conteneurs Vides : 20 pieds	5 000 DA
40 pieds	6 000 DA
Shifting des conteneurs	
Shifting de cale à cale	
20 pieds	6000 DA
40 pieds	8000DA
Shifting de bord à terre avec réembarquement	
20 pieds	10 000 DA
40 pieds	12 000 DA

3- Vracs Liquides :

Vins et Alcools De camion à bord ou bord à camion De pipe direct :	05 DA/HL 10 DA/HL
Mélasse	55 DA/T
Bitume Bord à camion et camion à bord De pipe direct	80 DA/T 60 DA/T
Huiles Bord à camion et camion à bord De pipe direct	52 DA/T 40 DA/T
Acides Embarquement par canalisation	30 DA/T

4- Vracs Solides :

Les tarifs ci- après ne comprennent pas les opérations particulières telles que définies dans le chapitre 2 Extra- frais.

Céréales Déchargement sur silo propriété OAIC Déchargement direct sur moyens de transport	60 DA/T 80 DA/T
Sucre roux en vrac Prise de cale du navire et déchargement direct sur trémies	100 DA/T
Oléagineux : Soja, tourteaux Déchargement direct sur moyens de transport	100 DA/T
Pondéreux en vrac et autres (ciment, baryte, kaolin ...) Déchargement direct sur moyen de transport Pompage ciment	110 DA/T 40 DA/T

5- Bateaux usine :

- Vrac solides : 30 DA/T.
- Sacherie : 80 DA/T.

6- **Gardiennage :**

Les taux de gardiennage sont fixés comme suit selon la nature et le mode de conditionnement du produit dont :

Cargaisons homogènes Marchandises en big bag, en fardeaux, fer, tubes	5 DA T/J
Marchandises en caisses et cartons en vrac plus de 300 Kg, palettes, , citernes, bonbonnes, colis lourds fûts, balles, bobines, rouleaux et marchandises décomposées, bloc de marbre	7 DA T/J
Marchandises en caisses et cartons en vrac jusqu'à 300 Kg, colis légers et autres produits divers	10 DA T/J
Conteneurs 20 pieds 40 pieds	150 DA U/J 180 DA U/J
Engins roulants, véhicules lourds, légers et remorques Véhicule légers Véhicules lourds, remorques et ensemble roulier Engins TP	1 000 DA/U/J 1 400 DA/U/J 1400 DA/U/J
Produits dangereux Conteneurs 20 pieds 40 pieds Colis Moins de 5 m ² De 5 m ² jusqu'à 10 m ² Plus de 10 m ²	6.000 Da/J 8.000 Da/J 500 Da/m ² /J 1000 da/m ² /j 2000 da/m ² /j

Chapitre 5
Taux de facturation des Extra – frais de manutention

Tableau 1	Tarifs d'un homme en régie par shift
Tableau 2	Tarifs d'une équipe en régie par shift
Tableau 3	Tarifs d'une équipe en régie par heure
Tableau 4	Tarifs d'une équipe en heures supplémentaire par shift
Tableau 5	Tarifs attentes équipe / heure
Tableau 6	Tarifs horaires de location des engins et relevage conteneurs
Tableau 7	liste des marchandises salissantes et poussiéreuses
Tableau 8	liste des marchandises dangereuses
Tableau 9	Taux de facturation des extra- frais divers.

Tableau 1
Tarifs d'un homme en régie par shift

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Homme en régie par shift	3 000	4 500

Tableau 2
Tarifs d'une équipe en régie par shift

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Equipe en régie par shift	30 000	45 000

Tableau 3
Tarifs d'une équipe en régie par heure

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Equipe en régie par heure	3 600	7 200

Tableau 4
Tarifs d'une équipe en heure supplémentaires/shift en dehors des heures normales des jours ouvrables

Intitulé	Tarifs en DA	
	SHIFT	HEURE
Equipe en régie par heure	45 000	7 500

Au-delà de la 3^{ème} heure en travaux supplémentaires, il est facturé l'équipe aux taux ci-dessus.

Tableau 5
Tarifs des attentes heure/ équipe

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Attente équipe heure	5 000	7 500

Tableau 6
Tarifs horaires de location engins, matériels et accessoires de Manutention en DA/Heure

6.1 Tarifs de location

Types de matériels et engins	Heures normales des jrs ouvrables	Vendredis, nuits et jrs fériés
Grues Electriques		
Jusqu'à 10 Tonnes	4 950	8800
Au- delà de 10 Tonnes	6 600	12 100
Grues Automobiles		
Jusqu'à 40 Tonnes	7 700	14 300
De 41 à 100 Tonnes	9 900	17 600
De 101 à 160 Tonnes	13 750	26 400
Grue TEREX de 250 Tonnes	44 000	66 000
Grue liebheer de 64 Tonnes	20 000	30 000
Chariots Elévateurs		
Jusqu'à 6 Tonnes	2 500	3 750
De 7 à 10 Tonnes	3 400	5 100
De 11 à 16 Tonnes	5 000	7 500
De 17 à 20 Tonnes	6 000	9 000
De 21 à 30 Tonnes	8 500	12 750
Au-delà de 30 Tonnes	9 000	13 500
SPEADER de 10 Tonnes	5 500	8 250
Engins Superstacker	10 000	15 000
Tracteurs Ro/Ro	4 000	6 000
Remorques	1 000	1 500
Pompes pneumatiques à grains	5 500	8 250
Pelles Chargeuses	5 000	7 500
Camions /nacelle	2 500	3 750
Bus	3 000	4 500
Bennes preneuses (vrac solide)	4 500 U/Shift	
Trémie (vrac solide)	6 000 U/Shift	
Pince à bobines / fûts	1 500 U/Shift	
Accessoires: Elingues pour colis lourds	4 500 U/Shift	
Elingues à usage courant		
En corde, en nylon etc...	500 U/Shift	
En acier	60 U/Shift	
Palonnier (écarteur)	600 U/Shift	
Poulpe	260 U/Shift	

N.B:

- Tout nouvel équipement qui viendrait à être mis en œuvre après application des présents tarifs donnera lieu à une tarification spécifique.
- Les engins de manutention mis à la disposition des navires sont facturés sur la base du taux horaire réellement effectué.

6.2 Tarifs de relevage des conteneurs

6.2.1 Enlèvement et/ou mise sur camion et wagon et mise à quai

Type de matériel et engin	Tarifs horaires en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits et jrs fériés
Superstacker 45 T avec spreader		
- Conteneurs de 20'	6 500	9 750
- Conteneurs de 40'	8 000	12 000

6.2.2 visite des conteneurs.

Capacité	Tarifs à l'unité	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits et jrs fériés
- Conteneurs de 20'	5 000	7 500
- Conteneurs de 40'	7 000	10 500

Tableau 7 **Liste des marchandises exceptionnellement** **Salissantes et poussiéreuses,**

Une indemnité spéciale de 80 DA/Homme/Shift et 1200 DA/Equipe/Shift sera appliquée lors du traitement des marchandises cité en dessous.

1- Alfa
2- Charbon industriel en vrac ou en sacs
3- Chaux, Ciment, Plâtre, Engrais en sacs
4- Produits charbonniers, Chaux, Ciment, Plâtre, Engrais en vracs
5- Produits poussiéreux céréales, oléagineux, Crin végétal et palmier nain.
6- Poudre de marbre, Gravelines de marbre
7- Noir de fumée en pâte papier
8- Bitume
9- Brai en fûts de fer ou de bois
10- Pierre ponce
11- Brai en vrac
12- Aliment de bétail et de poissons
13- Hématite
14- Briquette ou boulet
15- Soufre en vrac
16- Boue de forage, Bentonite
17- Pyramide de calcique en sacs
18- Charbon de bois en sac de jute

Tableau 8
Classe des marchandises dangereuses
Code Maritime International des Marchandises Dangereuses C.M.I.M.D

Une indemnité spéciale de 1000 DA/Homme/Shift et 4000 DA/Equipe/Shift sera appliquée lors du traitement des marchandises cité en dessous.

Classe	Désignation
1	Matières et objet Explosibles
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression
3	Matières liquides inflammables
4	Matières solides inflammables A) Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'enflammer spontanément. B) Matières solides inflammables et autres substances qui au contact de l'eau dégage des gaz inflammables.
5	A) Matières toxiques B) Matières infectieuses
6	Matières radioactives
7	Matières corrosives
8	Marchandises dangereuses diverses c à d toutes substances dont l'expérience a montré ou pourra montrer qu'elles prennent un caractère dangereux.

Tableau 9
Taux de facturation des extra - frais divers

N°	Rubrique des extra frais	Unités	Prix
1	Gardiennage	Taux tarifs spéciaux	
2	Bâchage: fourniture bâche et film plastiqué	Au prix d'achat majoré de 50%	
3	Tréteaux	Tréteau/Jour	10 DA
4	Palette	Palette/Jour	10 DA
5	Balayage -Jour ouvrable -Vendredi nuits et jours Fériés	Homme/Shift Homme/Shift	2500 DA 3750 DA
6	Marchandises salissantes	Homme/Shift	100 DA
7	Marchandises toxiques, corrosive et dangereuses	Homme/Shift	100 DA
8	Produits explosibles et matières radioactives classe 1 à 7 de la nomenclature internationale CMIMD	Homme/Shift	100 DA
9	Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont	Par panneau	1 000 DA
10	Mise en place ou relèvement des passerelles	Par opération	500 DA

11	QUAI MARTEAU	U/J	750 DA
12	Fourniture des Badges d'entrée au Port	Unité	1 000 DA
13	Fourniture Macaron	Unité	500 DA
14	Fourniture de Cale en Bois	Pcs Cale Fardeau	100 DA 8 000 DA
15	Carnet Bon d'accès au Port	Carnet	210 DA
16	BAGAGISTE	Escale	50 000 DA
17	FRAIS IMPRESSION FACTURE	Facture	100 DA

TROISIEME PARTIE

TAXES PARAFISCALES

**Chapitre 1
LES DROITS DE NAVIGATION**

**Chapitre 2
LES REDEVANCES D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**Chapitre 3
LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**Chapitre 4
OCCUPATION DIVERSES**

Chapitre 1 LES DROITS DE NAVIGATION

Les droits de navigation sont perçus par l'autorité portuaire. Ils comprennent les redevances portuaires sur les navires, sur les marchandises, sur les passagers, et des taxes de péages sur les marchandises et sur les passagers.

Les taux et/ou les montants ainsi que les conditions de perception et d'exonération de ces droits de navigation sont fixés par voie réglementaire.

1. Redevances portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous les pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt (20) jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Une réduction de 85% sur les redevances portuaires (sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers) en vigueur est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploités en propriété ou par affrètement et de 30% pour les autres armements. (Loi des Finances 1997)
Les redevances portuaires sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers,

- Redevances portuaires sur le navire, perçues à l'entrée uniquement : 10 DA /TJB (L.F. 1999)
- Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies: (Loi des Finances 1996)

1 ère categorie

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA/Tonne Débarqué	Taux DA/Tonne Embarqué
Sables naturels	25-25	7,32	2,60
Houille, combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	9,32	3,70
Produits minéraux divers sauf sable naturel	25-04 à 25-31 sauf 25-05	9,32	3,70
Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,32	3,70
Ouvrages en pierres et autres matières minérales.	68-01 à 68-16	9,32	3,70

2 ème catégorie**a) Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :**

- A l'embarquement : 5,11 DA/Tonne
- Au débarquement : 15,03 DA/Tonne

b) Les redevances sur passagers sont perçues comme suit (L.F. 1996) :

- Cabine : 256,56 DA / Passager
- 1^{ère} classe : 140,31 DA / Passager
- Autres classes : 92,20 DA / Passager
- Sur les véhicules : 61,13 DA / Passager

2. Taxes de péage**a) Taxes de péage perçues sur les marchandises et les passagers :**

Taxes de péage sur les marchandises : Les taxes de péage sur les marchandises sont perçues trente (30) jours au maximum après le déchargement ou le transbordement de la cargaison.

Les marchandises donnant lieu à la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne
1^{ère} catégorie		
a) Sel	26-01	5,11
- Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
- Combustibles liquides (huiles lourdes à la l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27 -10B	
b) Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
2^{ème} catégorie		10,41
- Produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	
- Produits minéraux divers (sauf sel)	25-02 à 25-35 sauf 25-	
- Caroubes	12-08 A et B	
- Drillles et chiffons	63-02	
- Ouvrages en pierres, autres matières minérales	68-01 à 68-16	
3^{ème} catégorie	14-05	12,94
- Alfa, spartes, disse		
4^{ème} catégorie		
- Graines et fruits oléagineux	12-01	15,63
- Grains végétaux	14-02 B	
- Graines et huiles	15-01 à 16-17	
- Résidus et déchets des industries alimentaires		
- Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	
- Emballages vides ayant déjà servi	divers	

5^{ème} catégorie		18,34
- Céréales	10-01 à 10-07	
- Produits de la minoterie (malts. amidons féculés)	11-01 à 11-09	
- Légumes secs	07-05	
- Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	
6^{ème} catégorie		17,63
a) Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	
Produits céramiques	69-01 à 69-14	22,24
b) Pétrole brut		1,91
7^{ème} catégorie		
- Animaux vivants ou en carcasses		9,13 (tête)
8^{ème} catégorie		
- Marchandises non comprises dans les ci dessus		22,24

A l'importation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne
1^{ère} catégorie		2,54
- Sables naturels	25-25	
- Houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
2^{ème} catégorie		3,91
- Combustibles liquides (huiles lourdes)	27-10 B	
3^{ème} catégorie		10,41
- Produits minéraux divers (sauf sables naturels)	25-04 à 25-32 sauf 25-	
- Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	
- Ouvrages en pierres. autres matières minérales	68-01 à 68-16	
- Produits céramiques	69-01 à 69-14	
4^{ème} catégorie		15,63
- Pomme de terre	07-01 A	
- Grains et fruits oléagineux	12-01	
- Sucre brut et raffiné	17-01 à 17-05	
- Asphalte et bitume	27-14 à 27-16	
- Goudrons minéraux	27-06	
- Engrais	31-01 à 31-05	
- Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	
5^{ème} catégorie		
- Bois	44-07 à 44-28	18,34
- Légumes secs	07-05	18,34
- Céréales	10-01 à 10-07	20,94
- Produits de la minoterie (malts. amidons féculés)	11-01 à 11-09	20,94

6^{ème} catégorie - Voitures automobiles neuves pour le transport personnes ou des marchandises à usages spéciaux et leurs châssis ou carrosseries	87-02 à 87-05	20,24
7^{ème} catégorie - Animaux vivants ou en carcasses		1,70 (tête)
8^{ème} catégorie - Marchandises non comprises dans les ci dessus		20,24

b) Taxes de péage sur passagers sont perçues comme suit (Loi des Finances 1996):

- Cabine : 256,56 DA / Passager
- 1^{ère} classe : 140,31 DA / Passager
- Autres classes : 92,20 DA / Passager

Sont exemptés des redevances portuaires:

- Les navires qui ne chargent ni ne déchargent des marchandises ou des passagers,
- Les navires faisant escale exclusivement dans les ports algériens (cabotage national),
- Les remorqueurs, même ayant un navire à leur remorque,
- Les navires et engins de servitude,
- Les bâtiments destinés à la démolition,
- Les bâtiments de la marine nationale et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le ministère de la défense,
- Les bateaux de plaisance,
- Les navires algériens de pêche,

Sont exemptés de la taxe de péage:

- Les marchandises et les passagers en provenance ou à destination des ports algériens (cabotage national),
- Les colis isolés repris à raison d'un seul connaissance dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg ainsi que les colis assimilés transportés par les particuliers,
- Les colis postaux.

Ces droits de navigation assimilés aux droits de douane dans la forme de leur déclaration, mode de perception et des infractions sont reversés mensuellement au profit des autorités portuaires.

Chapitre 2 LES REDEVANCES D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation, de péage et prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire.

1. Séjour des navires dans le port

a) Au-delà d'un délai de franchise de 4 jours et sans réserve des alinéas b et c ci après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement, calculée sur la base du tarif suivant : (Loi des Finances 1999)

- Navire à quai : 0,365 DA /TJB /Jour
- Navire en rade: 0,275 DA /TJB /Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports ou à la sortie du port paient une redevance de stationnement sur rade.

b) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant:

- jusqu'à 250 TJB : 1.065 DA / mois
- plus de 250 TJB : 6.368 DA / mois

c) Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

d) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire ne peut excéder la durée d'un mois à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas l'autorité portuaire doit en être avisée avant l'arrivée du navire.

2. Transit des marchandises

a) Toute marchandise importée qui transite par le port est assujettie durant le délai de 3 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit, calculée sur la base du tarif suivant: (L.F. 1998)

- Déchargement direct : 3,65 DA/Tonne
- Terre - plein et terrasse : 7,26 DA/Tonne/Jour
- Abri parapluie : 10,14 DA/ Tonne/Jour
- Hangar - Magasin : 16,64 DA/ Tonne/Jour
- Conteneurs 20" : 71,50 DA/Unité/Jour
- Conteneurs 40" : 104,50 DA/Unité/Jour

b) Sont exonérés de la redevance de transit :

- Les marchandises destinées à l'exportation,
- Les marchandises transitant par des installations spécialisées du port, aériennes ou souterraines, dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

c) Au delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la taxe de dépôt en vigueur dans le port.

d) Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre:

- le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du port,
- l'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

3. Parc à conteneurs

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de 3 jours et pour une période n'excédant pas 15 jours, une redevance calculée comme suit : (Loi des Finances 1998)

Désignation	Tarifs pour conteneurs 20 Pieds	Tarifs pour conteneurs 40 Pieds
1) A l'import - taux de base : du 4 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	57,20 DA/U/J	79,20 DA/U/J
2) A l'export <u>Conteneurs vides :</u> - du 1 ^{ème} au 5 ^{ème} jour : - du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour: - <u>Conteneurs pleins:</u> (marchandises d'origine algérienne) - du 1 ^{ème} au 10 ^{ème} jour - du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour <u>Conteneurs pleins :</u> (autres marchandises) - du 1 ^{ème} au 5 ^{ème} jour - du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Exonération 26,00 DA/U/J Exonération 13,00 DA/U/J Exonération 30,00 DA/U/J	Exonération 39,00 DA/U/J Exonération 20,00 DA/U/J Exonération 45,00 A/U/J

Au delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

a) A l'import (Loi des Finances 1998)

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100%
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250%
- au delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

b) A l'export (Loi des Finances 1997)

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100 %
- au delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 6^{ème} jour pour les conteneurs vides et 11^{ème} jour pour les conteneurs pleins).

4. Dépôt de marchandise

a) Il est perçu sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois (3) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit : (Loi des Finances 1999)

▪ marchandise sur terre plein	5,00 DA/M ² /Jour
▪ marchandise sous abri	6,80 DA/M ² /Jour
▪ marchandise sous hangar	7,80 DA/M ² /Jour

b) Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants : (L.F. 1998)

➤ **Marchandise d'origine algérienne**

- du 1er au 10^{ème} jour : exonération
- du 11ème au 15ème jour :
 - marchandise sur terre plein : 2,30 DA/M²/Jour
 - marchandise sous abri : 3,10 DA/M²/Jour
 - marchandise sous hangar : 3,55 DA/M²/Jour

➤ **Autres marchandises**

- du 1er au 5^{ème} jour : exonération
- du 6ème au 15ème jour :
 - marchandise sur terre plein : 3,50 DA/M²/Jour
 - marchandise sous abri : 4,75 DA/M²/Jour
 - marchandise sous hangar : 5,45 DA/M²/Jour

c) Au delà du 15ème jour, il est fait application des majorations sur les taux ci-dessus pour séjour prolongé calculés comme suit:

▪ **A l'import** (Loi des Finances 1997)

- du 16ème au 25ème jour : majoration de 100%

- du 26ème au 35ème jour : majoration de 250%

- Au-delà du 35ème jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à

Compter du 4ème jour)

▪ **A l'export** (Loi des Finances 1997)

- du 16ème au 25ème jour : majoration de 50%

- du 26ème au 35ème jour : majoration de 100%

- Au-delà du 35ème jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à

Compter du 11ème jour)

5. Péage voie ferrée

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à 6,24 DA/ML/AN (Loi des Finances 1996)

Chapitre 3

LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

- Terre-plein :	30,10 DA/m ² /Trimestre
- Terrasse :	13,20 DA/m ² /Trimestre
- Surface sous auvent:	30,10 DA/m ² /Trimestre
- Hangar:	72,60 DA/m ² /Trimestre
- Local à usage commercial:	300,10 DA/m ² /Trimestre
- Voûte :	55,00 DA/m ² /Trimestre
- Case de pêcheur:	36,70 DA/m ² /Trimestre
- Plan d'eau:	27,50 DA/m ² /Trimestre

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs indiqués ci- dessus (**Loi des Finances 2000**)

Sont exonérées des redevances locatives, les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

Chapitre 4
OCCUPATION DIVERSES

- Sous sol occupé par un branchement d'égout 13,20 DA/ML/Trimestre
- Sol occupé par une voie ferrée 28,60 DA/ML/Trimestre
- Ligne aérienne 3,30 DA/ML/Trimestre
- Autres occupations (regard, canalisation,
Branchement d'eau, installation aérienne) 220,75 DA/ML/Trimestre